



N° 3906

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2016.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité entre la République française
et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine
de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
à des fins pacifiques,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,
ministre des affaires étrangères et du développement international

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Contexte

Depuis son accession à l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA) en 2008, la République tchèque a affirmé ses ambitions spatiales. Elle a ainsi placé le domaine spatial au cœur de sa présidence de l'Union européenne en 2009 (organisation d'un Conseil Espace), avant d'obtenir que le siège de l'Agence du GNSS⁽¹⁾ européen (GSA) qui supervise le programme européen de navigation par satellites Galileo soit implanté à Prague.

Dans ce contexte, le traité franco-tchèque relatif à la coopération spatiale constituera un outil important de notre diplomatie spatiale, notamment envers les nouveaux États membres de l'ASE. Il permettra à la fois de mener des activités de coopération spatiale au niveau institutionnel et d'ouvrir la voie à d'éventuelles coopérations pour notre industrie spatiale.

2. Principales dispositions du traité

L'**article 1^{er}** définit l'objet du traité, qui servira à renforcer la coopération scientifique et technique en matière spatiale entre la France et la République tchèque.

L'**article 2** liste les domaines de la coopération (recherche spatiale, formation, réalisation de systèmes spatiaux, développement d'applications spatiales, diffusion de connaissances spatiales vers le grand public).

L'**article 3** précise les formes que prendra la coopération (consultations, coordination des stratégies spatiales, échanges d'information, réalisation de projets conjoints).

L'**article 4** indique que le Centre national d'études spatiales (CNES) et le ministère tchèque des transports seront les instances compétentes pour la mise en œuvre du traité.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité mixte, chargé de coordonner l'application du traité, sont décrits à l'**article 5**.

(1) *Global Navigation Satellite System*.

Des accords de mise en œuvre pourront être établis (**article 6**).

La coopération se fera dans le cadre des ressources budgétaires existantes (**article 7**) et pourra impliquer des échanges de personnels (**article 8**).

L'**article 9** renvoie au régime de protection afférents aux droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre des activités dans les domaines de coopération prévus par le traité. Ce chapitre est détaillé dans une annexe qui fait partie intégrante du traité. Cette annexe évoque la notion de droits de propriété intellectuelle et précise ses modalités d'application selon le type d'activité envisagé (publications, activités de recherche, échange de chercheurs et d'experts scientifiques et techniques, logiciels).

Les **articles 10, 11 et 12** traitent respectivement de la protection des informations, des responsabilités des deux parties et du régime de contrôle des exportations qui s'appliqueront.

Les formalités douanières sont détaillées à l'**article 13** :

– d'une part, il est stipulé que chaque partie s'engage dans le respect de ses lois et règlements à exonérer des droits et taxes les équipements et biens associés nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le traité lorsque ceux-ci sont importés par l'instance compétente de l'autre partie ou pour son compte ;

– d'autre part, il est précisé que, sauf accord préalable auprès des autorités douanières ou acquittement des droits et taxes, les équipements et biens associés exonérés de droits et taxes ne doivent être ni vendus ni donnés à des tiers.

L'**article 14** introduit le mécanisme de règlement des différends.

Le présent traité prévoit un régime dérogatoire par rapport au droit commun de la responsabilité civile puisqu'il ne régit pas uniquement les relations entre les États mais concerne également des tiers, en l'occurrence les « institutions compétentes » au sens du Traité. Or, dans un avis du 12 juin 2003 relatif à un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord franco-britannique de soutien logistique mutuel, l'Assemblée générale du Conseil d'État a précisé qu'un « accord qui prévoit une renonciation réciproque des Parties à toute demande d'indemnité entre elles constitue un engagement contractuel que l'État p[eu]t prendre sans autorisation du législateur dès lors que cet engagement ne porte pas atteinte aux droits des

personnes relevant de l'autorité militaire ni à ceux des tiers ». Dès lors que le présent traité prévoit la possibilité du renoncement à tout recours en matière de responsabilité et d'indemnisation des dommages concernant un tiers, il doit faire l'objet d'une procédure parlementaire d'approbation préalablement à son entrée en vigueur.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques signé à Prague le 8 décembre 2014.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Prague le 8 décembre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 juin 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Jean-Marc AYRAULT,

TRAITÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE À DES FINS PACIFIQUES (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PRAGUE LE 8 DÉCEMBRE 2014

La République française et la République tchèque, ci-après dénommées « les Hautes Parties contractantes »,
Désirant développer la coopération scientifique et technique entre les deux États sur une base mutuellement avantageuse ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque relatif à l'échange et à la protection réciproques des informations classifiées signé à Paris le 15 février 2005,

Considérant le quatrième volet du Partenariat stratégique entre la République française et la République tchèque signé à Prague le 16 juin 2008, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes entendent coopérer dans le domaine des activités spatiales ;

Conscientes que les technologies spatiales et leurs applications contribuent au développement économique et scientifique et au bien-être des citoyens,

Désireuses de renforcer leur coopération dans le domaine des activités spatiales tant à titre bilatéral que dans le cadre d'organisations internationales et de créer des conditions favorables à la coopération scientifique, technique et industrielle,

Considérant les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, ainsi que les autres traités multilatéraux relatifs aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, auxquels la République française et la République tchèque sont parties,

Reconnaissant leurs engagements respectifs relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et au contrôle des exportations, notamment leurs engagements en qualité de signataires du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR),

Exprimant leur intérêt commun à développer une coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Objet

1. En vertu du présent Traité, les Hautes Parties contractantes renforcent leur coopération scientifique et technique dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

2. La coopération au titre du présent Traité est menée conformément aux lois et règlements des Hautes Parties contractantes, dans le respect du droit international, et sans préjudice de leurs droits et obligations tels qu'ils découlent des traités et engagements internationaux qu'elles ont conclus.

3. La coopération dans le cadre du présent Traité s'effectue sur une base de réciprocité.

Article 2

Domaines de la coopération

La coopération dans le cadre du présent Traité est mise en œuvre dans les domaines suivants :

- la recherche spatiale, y compris l'approfondissement des connaissances relatives à l'espace extra-atmosphérique et à son utilisation, notamment dans les domaines des sciences spatiales, de l'observation de la Terre et de la microgravité,
- la formation d'étudiants (au niveau des études de master et de doctorat) dans les filières techniques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur,
- la réalisation, le fonctionnement et l'exploitation des systèmes spatiaux et des infrastructures associées,
- le développement d'applications spatiales et de services utilisant les systèmes spatiaux dont les résultats sont valorisables notamment dans les domaines de l'observation de la Terre, de la météorologie, du développement durable, des télécommunications, de la navigation par satellite et de l'ingénierie segment sol,
- la diffusion des connaissances relatives à l'espace extra-atmosphérique, aux activités spatiales et à leur contribution à la société auprès du grand public et du public professionnel.

Article 3

Formes de la coopération

La coopération peut être menée selon les formes suivantes :

- consultations régulières sur les perspectives de développement dans le domaine des activités spatiales,

- coordination des stratégies et positions respectives des Hautes Parties contractantes dans le domaine des activités spatiales,
- échange d'informations et de données,
- élaboration et réalisation de projets conjoints,
- échange d'étudiants, d'experts techniques et scientifiques, ainsi que de personnels de recherche dans le domaine des activités spatiales,
- organisation conjointe de séminaires, colloques et expositions,
- coordination et mise en œuvre d'activités conjointes de recherche et développement, et
- élaboration conjointe de propositions dans le cadre de programmes européens.

Article 4

Institutions compétentes des Hautes Parties contractantes

1. Les « institutions compétentes des Hautes Parties contractantes » chargées de coordonner la mise en œuvre au niveau national de la coopération découlant du présent Traité dans les domaines visés à l'article 2 et désignées par les Hautes Parties contractantes sont :

- pour la République française, le Centre national d'études spatiales (ci-après dénommé le « CNES »),
- pour la République tchèque, le ministère des Transports (ci-après dénommé le « ministère des Transports »).

2. Chacune des Hautes Parties contractantes informe l'autre Haute Partie contractante de tout changement afférent aux institutions compétentes.

Article 5

Comité mixte

1. Afin de coordonner l'application du présent Traité, les Hautes Parties contractantes créent un Comité mixte au sein duquel siègent :

- pour la Partie française, des représentants du CNES et de ministères et organisations français intéressés,
- pour la Partie tchèque, des représentants du ministère des Transports et d'autres ministères et organisations tchèques intéressés.

2. Le Comité mixte est coprésidé par deux représentants, nommés chacun par l'une des Hautes Parties contractantes. Les Hautes Parties contractantes s'informent mutuellement des nom et fonctions du co-président nommé par chacune d'elles.

Au sein du Comité mixte, les décisions sont prises par consensus des co-présidents.

3. Le Comité mixte est notamment chargé des missions suivantes :

- arrêter les grandes orientations de la coopération,
- définir les modalités de mise en œuvre de ces grandes orientations,
- analyser les résultats de la coopération,
- étudier toute autre question résultant de l'application du présent Traité.

4. Le Comité mixte se réunit alternativement en France et en République tchèque en général une fois par an ou selon la périodicité estimée la plus appropriée par les Hautes Parties contractantes.

5. Le Comité mixte peut mettre en place des groupes de travail mixtes pour mettre en œuvre le présent Traité.

Article 6

Accords de mise en œuvre

Dans le cadre des grandes orientations arrêtées par le Comité mixte, les conditions et modalités de mise en œuvre des activités dans les domaines de la coopération prévus par les articles 2 et 3 du présent Traité peuvent faire l'objet de conventions de coopération spécifiques entre les institutions concernées.

Article 7

Financement

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent que la coopération prévue au présent Traité est mise en œuvre dans le cadre et dans la limite des ressources budgétaires dont elles disposent pour leur fonctionnement courant, conformément à leurs procédures de financement.

2. Chaque Haute Partie contractante finance par elle-même les activités dans les domaines de coopération qu'elle mène au titre de l'article 2 du présent Traité.

Article 8

Echanges de personnels

Les Hautes Parties contractantes facilitent les échanges de personnels dans le cadre du présent Traité dans le respect de leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Propriété intellectuelle

Le régime de protection afférent aux droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre des activités dans les domaines de coopération prévus par le présent Traité est défini dans l'annexe au présent Traité, qui fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10

Protection des informations

1. Les informations et les données scientifiques et techniques obtenues ou échangées sur la base de la coopération menée au titre du présent Traité ne peuvent être communiquées à de tierces parties sans l'accord préalable des institutions compétentes des Hautes Parties contractantes.

2. Toutes les informations classifiées et toutes les informations à diffusion restreinte créées ou échangées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité sont utilisées, transmises, sauvegardées, traitées et protégées conformément aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque relatif à l'échange et à la protection réciproques des informations classifiées signé à Paris le 15 février 2005.

Article 11

Responsabilité

1. Les Hautes Parties contractantes et leurs institutions compétentes renoncent mutuellement à engager entre elles tout recours en responsabilité pour tout dommage occasionné à leur personnel ou à leurs biens du fait de la mise en œuvre d'activités dans les domaines de coopération prévus par le présent Traité.

2. La renonciation mutuelle au recours en responsabilité ne s'étend pas :

- aux recours portant sur des dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave,
- aux recours en matière de propriété intellectuelle,
- aux recours intentés par une personne physique ou ses ayants droit du fait de dommages graves causés à sa santé ou du décès de cette personne.

Article 12

Contrôle des exportations et protection des biens et technologies

Les transferts de biens, de technologies, d'informations et de données s'opèrent en conformité avec les lois et règlements respectifs des Hautes Parties contractantes applicables en matière de contrôle à l'exportation et dans le respect de leurs engagements internationaux dans ce domaine.

Article 13

Formalités douanières

1. Dans le respect de sa législation et de sa réglementation nationales ainsi que de la réglementation européenne, chaque Haute Partie contractante exonère des droits et taxes relatifs aux importations, introductions ou expéditions les équipements et biens associés nécessaires pour mener à bien les activités au titre du présent Traité, lorsque lesdites importations, introductions ou expéditions sont réalisées par l'institution compétente de l'autre Haute Partie contractante ou pour le compte de cette dernière.

2. Les équipements et biens associés exonérés de droits et taxes conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne doivent être ni vendus ni donnés à des tiers, à moins qu'un accord préalable n'ait été obtenu des autorités douanières de la Haute Partie contractante d'importation ou d'introduction ou que les droits et taxes n'aient été acquittés.

Article 14

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sont réglés à l'amiable entre les institutions compétentes des Hautes Parties contractantes. A défaut, les différends sont réglés par voie de négociation entre les Hautes Parties contractantes.

Article 15

Dispositions finales

1. Les Hautes Parties contractantes se notifieront mutuellement l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne chacune d'elles pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Traité est conclu sans limitation de durée. Chaque Haute Partie contractante peut à tout moment le dénoncer par écrit par la voie diplomatique. Le délai de préavis s'élève à six mois et court à compter du jour suivant la remise de la notification de dénonciation à l'autre Haute Partie contractante.

3. La cessation d'effet du présent Traité ne met pas fin aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes liés aux activités dans les domaines de coopération prévus par le présent Traité qui ont reçu un début d'exécution.

Fait à Prague, le 8 décembre 2014, en deux exemplaires originaux en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française
MANUEL VALLS
Premier ministre

Pour la République tchèque
BOHUSLAV SOBOTKA
Premier ministre

A N N E X E

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre des activités menées dans les domaines de coopération prévus par le présent Traité.

La présente Annexe n'affecte pas le régime de protection des droits de propriété intellectuelle applicable aux Hautes Parties contractantes et aux institutions compétentes, lequel est régi par la législation de chacune d'elles, par le droit de l'Union européenne et par les règlements internes des institutions compétentes, et ne saurait porter atteinte aux engagements internationaux conclus par les Hautes Parties contractantes.

Aux fins du présent Traité, la notion de « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Le présent Traité n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle acquis par chacune des Hautes Parties contractantes ou par les institutions compétentes antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité ou résultant des activités menées en dehors du cadre du présent Traité.

Les institutions compétentes des Hautes Parties contractantes s'informent mutuellement sans délai de tous les résultats d'activités intellectuelles menées dans le cadre du présent Traité, susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, et adoptent les mesures appropriées en vue de leur protection.

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à toutes les activités menées dans les domaines de la coopération au titre du présent Traité.

A) Publications. – Droits d'auteur

1. Les publications relatives aux activités menées dans les domaines de coopération prévus par l'article 2 du présent Traité par les Hautes Parties contractantes ou par leurs institutions compétentes sont couvertes par le droit d'auteur. Les Hautes Parties contractantes et leurs institutions compétentes jouissent d'un droit non exclusif et libre de redevances de traduction, de reproduction et de distribution des publications relatives aux activités menées dans les domaines de coopération prévus par l'article 2 du présent Traité et émanant de l'autre Haute Partie contractante ou de son institution compétente, sous réserve du respect des dispositions figurant à l'article 10 du présent Traité.

2. Tous les exemplaires de ces publications doivent porter la mention du nom de l'auteur. Si la législation de la Haute Partie contractante concernée le permet, l'auteur a le droit de refuser expressément la mention de son nom dans ces publications.

B) Activités de recherche. – Droits de propriété intellectuelle

1. Les activités de recherche menées par les Hautes Parties contractantes ou par leurs institutions compétentes sont considérées comme conjointes dès lors qu'elles sont le résultat de travaux communs menés au titre du présent Traité. Dans le cas des activités de recherche conjointes, les Hautes Parties contractantes ou leurs institutions compétentes élaborent conjointement un plan de valorisation des résultats qui devrait leur permettre d'obtenir des avantages financiers en fonction des résultats obtenus. Ce plan sera élaboré sans délai dès que de nouveaux résultats susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle apparaissent. Dans le cadre du plan de valorisation des résultats, les Hautes Parties contractantes ou leurs institutions compétentes conviennent du régime de protection des résultats obtenus, de la répartition des droits de propriété intellectuelle découlant des activités de recherche conjointes ainsi que de la répartition des coûts relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, en

prenant en considération les contributions distinctes des Hautes Parties contractantes et de leurs institutions compétentes à l'obtention de ces résultats.

2. En cas de résultats obtenus conjointement par suite de la mise en œuvre d'activités de recherche autres que conjointes mais relevant néanmoins d'activités menées au titre du présent Traité, les Hautes Parties contractantes procèdent de même que dans le cas des résultats provenant des recherches conjointes.

3. Dans le cas de recherches autres que conjointes ayant donné lieu à des résultats non conjoints menées au titre du présent Traité, les modalités de l'accès d'une Haute Partie contractante ou d'une des institutions compétentes à la propriété intellectuelle de l'autre Haute Partie contractante ou institution compétente sont décidées au cas par cas, en vertu d'un accord entre les Hautes Parties contractantes ou les institutions compétentes.

4. Lorsqu'il n'est pas possible d'élaborer le plan de valorisation des résultats en temps voulu et que le retard pris dans l'adoption des mesures nécessaires compromet la protection de la propriété intellectuelle desdits résultats, l'une des Hautes Parties contractantes ou son institution compétente assure cette protection au nom des deux Hautes Parties contractantes ou des deux institutions compétentes. Les Hautes Parties contractantes ou leurs institutions compétentes élaborent par la suite le plan de valorisation des résultats prévu à l'alinéa B) 1. et procèdent notamment à une régularisation de la titularité des droits de propriété intellectuelle, en prenant en considération les contributions distinctes des Hautes Parties contractantes et de leurs institutions compétentes dans l'obtention de ces résultats.

5. Au cas où un résultat de l'activité intellectuelle menée dans le cadre du présent Traité ne peut pas être protégé par la législation de l'État de l'une des Hautes Parties contractantes, la Haute Partie contractante ou son institution compétente dont la législation prévoit une telle protection peut assurer cette protection au nom des deux Hautes Parties contractantes ou des deux institutions compétentes, et cela conformément au plan de valorisation des résultats.

C) Echange de chercheurs et d'experts scientifiques et techniques

Les chercheurs et experts scientifiques et techniques d'une des Hautes Parties contractantes dépêchés pour travailler au sein de l'institution compétente de l'autre Haute Partie contractante sont soumis, en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle, au régime en vigueur au sein de ladite institution compétente, à l'exclusion des primes ou redevances relatives à ces droits.

D) Logiciels

1. Les Hautes Parties contractantes ou les institutions compétentes appliquent à l'égard des logiciels qui, bien que développés dans le cadre des activités de coopération au titre du présent Traité, ne sont cependant pas le résultat de travaux conjoints et n'ont pas été cofinancés par les deux Hautes Parties contractantes ou par les institutions compétentes tous les droits patrimoniaux d'auteur que leur accorde la législation de la Haute Partie contractante concernée.

2. Lorsqu'il s'agit de logiciels développés dans le cadre de travaux conjoints et cofinancés par les deux Hautes Parties contractantes ou par les institutions compétentes, les modalités de leur utilisation sont définies par accord entre les Hautes Parties contractantes ou les institutions compétentes, y compris la répartition des redevances en cas de commercialisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

NOR : MAEJ1531682L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs du Traité

Afin de fixer le cadre juridique dans lequel la coopération spatiale va évoluer, le gouvernement français et le CNES (Centre national d'études spatiales) signent des accords-cadres de coopération avec des Etats ou des agences spatiales étrangères. En fonction du contexte local, des priorités politiques, de la présence (ou de l'absence) de structures dédiées aux activités spatiales dans le pays concerné, et de la capacité des agences spatiales étrangères à engager leur gouvernement, ces accords peuvent prendre la forme soit d'accords intergouvernementaux, soit d'accords interagences. En particulier, le CNES, établissement public doté de la personnalité juridique, n'est pas habilité à signer des accords engageant le gouvernement français, alors que certaines agences spatiales étrangères (notamment la NASA, National Aeronautics and Space Administration, agence gouvernementale responsable du programme spatial civil des États-Unis) ont un statut leur permettant d'engager leur gouvernement.

Dans le cas du présent accord, l'entité de mise en œuvre en République tchèque étant le ministère des Transports, la signature d'un accord au niveau des gouvernements s'est imposée. Toutefois, en dehors des cas de nécessité juridique ou d'opportunité politique, le CNES conclut habituellement des accords inter-agences avec ses homologues étrangers. A titre d'exemple, la France a conclu des accords-cadres intergouvernementaux dans le domaine spatial avec l'Algérie, la Chine, les Etats-Unis, le Kazakhstan et la Russie. Cette liste est à mettre en regard des accords-cadres interagences conclus par le CNES : AEB (Brésil), AEM (Mexique), AGEOS (Gabon), ASC (Canada), CDTI (Espagne), CONAE (Argentine), CRTS (Maroc), DLR (Allemagne), ISRO (Inde), JAXA (Japon), KARI (Corée du Sud), NKSAU (Ukraine), NSC (Norvège), SNSB (Suède), UAESA (Emirats Arabes Unis), UKSA (Royaume-Uni).

Depuis son accession à l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA) en 2008, la République Tchèque a affirmé ses ambitions spatiales. Elle a ainsi placé le domaine spatial au cœur de sa Présidence de l'UE en 2009 (organisation d'un Conseil Espace), avant d'obtenir que le siège de l'Agence du GNSS¹ européen (GSA) qui supervise le programme européen de navigation par satellites Galileo soit implanté à Prague. Une réflexion est par ailleurs en cours sur la création d'une agence spatiale tchèque. La République Tchèque constitue ainsi l'un des nouveaux acteurs spatiaux d'Europe centrale et orientale les plus dynamiques.

Dans ce contexte, le Traité franco-tchèque sur la coopération spatiale constituera un outil important de notre diplomatie spatiale, notamment envers les nouveaux États membres de l'ASE. Il permettra à la fois de mener des activités de coopération spatiale au niveau institutionnel et d'ouvrir la voie à d'éventuelles coopérations pour notre industrie spatiale.

Plus généralement, le Traité s'inscrit dans la lignée du partenariat stratégique franco-tchèque du 16 juin 2008, qui se fixe comme objectif de renforcer la coopération entre les deux Etats dans les domaines stratégiques, tel que le domaine spatial.

Le Traité a pour objet de favoriser la coopération scientifique et technique dans le domaine spatial entre la France et la République Tchèque. Il portera principalement sur les domaines suivants : recherche spatiale, formation d'étudiants, réalisation et exploitation de systèmes spatiaux, développement d'applications spatiales et de services associés, diffusion des connaissances acquises auprès du grand public. Le Traité sera mis en œuvre par le Centre nationale d'études spatiales (CNES) et par le Ministère tchèque des transports et son application fait l'objet d'une coordination par le biais d'un comité mixte. La France est le premier État avec lequel la République tchèque a conclu un accord de coopération spatiale. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des activités menées au sein de l'Agence spatiale européenne, de nombreuses interactions et coopérations ont lieu entre des acteurs institutionnels, académiques et industriels tchèques et d'autres États membres.

Les autres dispositions notables du Traité concernent l'échange de personnels, la protection des informations échangées, le contrôle des exportations et les formalités douanières. Le texte comprend, par ailleurs, une annexe, qui définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre du Traité

A- Conséquences économiques

La coopération prévue au titre du Traité a notamment vocation à être mise en œuvre dans le domaine de la recherche spatiale, y compris des sciences spatiales, de l'observation de la Terre et de la microgravité (cf. article 2).

Plusieurs axes de coopérations sont envisagés, aussi bien dans le cadre du programme bilatéral que dans le cadre des programmes spatiaux de l'Union européenne (Galileo, Copernicus et Horizon 2020), qu'au sein des programmes de l'ESA, en particulier sur des activités de R&T. Ces pistes, encore préliminaires, feront l'objet de discussions prochaines plus approfondies avec la partie tchèque, lors desquelles l'évaluation des moyens afférents sera discutée.

¹ *Global Navigation Satellite System*

Dans ce contexte, tant l'industrie spatiale française que les laboratoires de recherche français seront impliqués dans la mise en œuvre des coopérations sans qu'il soit possible à ce stade d'en déterminer l'ampleur. Une journée industrielle spatiale franco-tchèque organisée à Paris en juin 2015 a confirmé l'intérêt de nombreuses sociétés françaises pour une coopération avec la République tchèque, et l'existence de débouchés économiques concrets et de court terme. Aussi bien les grands groupes (Thales Alenia Space, Airbus Defence and Space, ATOS), que des entreprises de taille intermédiaires ou des PME (SODERN, IDRM, M3 Systems, Syrlinks, *etc.*) ont participé à cet événement qui a réuni une vingtaine de sociétés tchèques.

B- Conséquences financières

La coopération scientifique et technique prévue par le Traité est mise en œuvre dans le cadre et dans la limite des disponibilités budgétaires des deux États. A ce titre, l'article 7.1 du Traité prévoit une procédure de financement dans la « **limite des ressources budgétaires dont (les parties) disposent pour leur fonctionnement courant** ».

Par ailleurs, chacun des États parties finance par lui-même les activités de coopération qu'il conduit.

Le Traité n'évoque pas de modalités de financement externe.

Enfin, chaque État partie s'est engagé, au sein d'un article 11, à ne pas introduire de recours en responsabilité à l'encontre ni de l'autre État partie, ni des institutions compétentes de ce dernier en cas de « **dommage occasionné à leur personnel ou à leurs biens du fait de la mise en œuvre d'activités dans les domaines de coopération [...]** ». Le recours à ce type de mécanismes de renonciation à recours est classique dans les accords de coopération dans le domaine spatial. Les accords récents conclus avec les États-Unis, le Kazakhstan ou encore le Mexique prévoient également de tels principes. A ce titre, chaque État partie s'engage à ne pas chercher la responsabilité de l'autre État dans le cas où, au cours de la mise en œuvre des activités de coopération, des dommages seraient causés aux matériels et équipements utilisés par les deux parties ou dans le cas où les personnels impliqués des deux parties subiraient des dommages physiques.

C- Conséquences sociales

Le Traité franco-tchèque prévoit également une coopération en matière d'échanges d'étudiants, d'experts techniques et scientifiques ainsi que de personnels de recherche (cf. article 2). Il précise par ailleurs que les États parties facilitent les échanges de personnel (cf. article 8).

La mise en œuvre de tels échanges permet une coopération en matière d'emploi.

La diffusion des connaissances est prévue pour être déployée tant auprès d'un public professionnel que du « grand-public » (cf. article 2).

Le Traité n'emporte, par ailleurs, aucune conséquence dans le domaine de la parité femmes/hommes.

D- Conséquences environnementales

La coopération compte parmi ses principaux objectifs des résultats valorisables (par le biais du développement d'applications spatiales et de services utilisant les systèmes spatiaux) dans les domaines liés à l'observation de la Terre parmi lesquels : la météorologie, le développement durable et l'ingénierie segment sol (cf. article 2).

La coopération est menée dans le respect des engagements nationaux respectifs des États parties, y compris en matière environnementale et plus particulièrement en matière de développement durable.

E- Conséquences juridiques

*a- Articulation du Traité avec les accords ou conventions internationales existantes*²

Les dispositions du Traité sont conformes au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes conclu le 27 janvier 1967 et ratifié par la France le 5 Août 1970.

Le présent Traité relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ne nécessitera aucune modification de la législation interne.

Son article 9 relatif à la « propriété intellectuelle », renvoie aux dispositions d'une annexe dédiée qui précise que les Parties entendent par la notion de « propriété intellectuelle » le sens que lui attribue **l'article 2 de la Convention portant création de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle** signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

b- Articulation du Traité avec les dispositions du droit de l'UE

S'agissant de la compatibilité de cet accord avec les engagements européens de la France en matière spatiale, celle-ci doit être examinée au regard du paragraphe 3 de l'article 4 du Traité de Lisbonne³, qui prévoit que « dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur ».

Il en résulte que le Traité de Lisbonne n'affecte pas la capacité de la France, outre sa participation aux programmes qui sont ou seront mis en œuvre par l'Union européenne au titre de l'article ci-dessus, à conduire des actions qui lui sont propres dans le domaine de l'espace, tant dans un cadre national qu'en coopération internationale.

La République tchèque occupe une place particulière au sein du programme Galileo, puisqu'elle accueille à Prague l'Agence du GNSS européen, la GSA, dont le rôle est notamment de mettre en œuvre et gérer le GNSS européen. A ce titre, le Traité pourra favoriser l'émergence de positions communes entre la France et la République tchèque sur les programmes européens de navigation par satellite, et plus précisément leur mise en œuvre via la GSA.

² http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283998
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19741127&numTexte=&pageDebut=11868&pageFin=
http://fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traite%C3%A9_de_l%E2%80%99espace&printable=yes

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12012E/TXT>

c- Exonérations douanières

L'accord prévoit, en son article 13, des exonérations de droits et taxes pour l'importation ou l'introduction ou l'expédition, par l'organisme d'exécution de l'autre partie ou pour son compte, des équipements et des biens associés nécessaires pour mener les activités au titre du présent Accord.)

Cette formulation permet d'exonérer, du paiement des droits et taxes, les matériels importés depuis un pays tiers à l'Union Européenne et dédouanés par l'une des deux Parties puis expédiés sur le territoire de l'autre Partie contractante. En effet, sans cette formulation, à l'arrivée sur le sol de l'autre Partie, les droits et taxes auraient pu être dus. En adoptant cette formulation, la France et la République tchèque ont empêché que leurs autorités douanières taxent les marchandises précédemment importées par l'autre état-Partie.

En l'espèce, les marchandises importées par les parties dans le cadre de ce traité pourront bénéficier des réglementations nationales et européennes applicables en matière de franchises :

- règlement (CE) 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), articles 138 et 143 ;
- directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens ;
- article 50 octies de l'annexe IV du code général des impôts.

Il n'est pas possible à ce stade de caractériser les types de biens concernés, qui dépendront de la teneur des activités de coopération qui seront décidées par les institutions compétentes des États parties.

Ce type de dispositions est usuel dans les accords de coopération dans le domaine spatial (cf. accord avec les États-Unis, article 4, joint en annexe).

d- Sur la protection des données personnelles

Il n'y a pas dans le présent accord de dispositions susceptibles d'affecter directement la protection des données personnelles et la législation applicable en la matière.

A titre accessoire, on peut relever que certaines applications spatiales peuvent mettre en jeu la question de la protection des données personnelles. La jurisprudence de la CJUE (Uzun contre Allemagne, 2010) rappelle ainsi que « la surveillance du requérant par GPS ainsi que le traitement et l'utilisation des données ainsi obtenues s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée » garanti par l'article 8 de la CEDH.

Le siège de l'organisme ayant pour vocation de gérer le système Galileo étant désormais installé à Prague, la République tchèque pourrait développer des compétences en matière de navigation par satellite et de données de localisation, qui constitue un domaine de coopération prévu à l'article 2 de l'accord.

La République Tchèque est soumise au nouveau Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle fait donc partie des pays assurant une protection suffisante telle que définie par la CNIL.

F- Conséquences administratives

Les activités de coopération sont mises en œuvre par le Centre national d'études spatiales (CNES) pour la République Française et par le ministère des transports pour la République Tchèque (cf. article 4).

Afin de coordonner les activités de coopération, les Parties créent un Comité mixte coprésidé par les deux représentants de chacun des États parties.

Le comité se réunit alternativement en France et en République Tchèque en général une fois par an ou selon la périodicité jugée nécessaire par les Parties (cf. article 5).

III – Historique des négociations

Conformément aux dispositions du partenariat stratégique franco-tchèque du 16 juin 2008, qui fixe comme objectif de renforcer la coopération dans les domaines stratégiques tels que le domaine spatial, la France et la République tchèque ont décidé d'engager une coopération bilatérale dans le domaine spatial. Compte tenu du niveau et du volume anticipé de la coopération franco-tchèque dans ce domaine, il était initialement prévu de mettre en place un accord de niveau interagences. La République Tchèque ne possède pas d'agence spatiale nationale aussi structurée que le CNES pour la France et le secteur spatial est placé sous la responsabilité du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des sports. En raison de cette asymétrie des structures en France et en République tchèque, il a été décidé de préparer un accord intergouvernemental de coopération spatiale.

Les négociations, entamées en 2009, se sont poursuivies jusqu'en 2014. La longueur des négociations s'explique notamment par les difficultés posées par la Partie tchèque sur la forme de l'accord (accord intergouvernemental en bonne et due forme ou simple mémorandum d'entente). Par ailleurs, de longues discussions ont été nécessaires à la finalisation de l'annexe relative à la propriété intellectuelle, compte tenu du manque de maîtrise de l'autre Partie en matière de propriété intellectuelle dans le domaine spatial.

IV – État des signatures et ratifications

Le Traité a été signé par le Premier ministre à l'occasion de sa visite officielle à Prague le 8 décembre 2014, ainsi que par son homologue tchèque.

Le processus de ratification a débuté en mars 2015 en République tchèque. Le Parlement tchèque a donné son accord à la ratification du Traité le 26 novembre 2015. Le Traité a été transmis au Président Tchèque pour ratification.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.